



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.9.2026
COM(2026) 486 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le commerce numérique
avec le Costa Rica**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La transformation numérique de l'économie modifie l'ampleur, la portée et la vitesse des échanges internationaux. Elle permet aux entreprises de vendre des marchandises et des services à un plus grand nombre de consommateurs de par le monde et a pour effet d'accroître fortement le choix des consommateurs. Elle permet également aux entreprises de recourir à des outils numériques à la fois nouveaux et innovants pour surmonter les obstacles à la croissance. Les petites et moyennes entreprises (PME), en particulier, tirent parti de ces possibilités et peuvent s'intégrer davantage dans les chaînes de valeur mondiales.

Le commerce de marchandises et de services réalisé par voie électronique (ci-après le «commerce numérique»¹) gagne en importance à l'échelle mondiale. Le commerce numérique englobe à la fois la livraison physique de marchandises et de services dont l'achat est réalisé par voie numérique (comme l'achat d'un livre par l'intermédiaire d'une plateforme internet) et la livraison numérique de marchandises et de services (tels que des logiciels, des livres électroniques ou des flux de données) dans le cadre de transactions entre entreprises et de transactions entre entreprises et consommateurs. Selon les estimations, le commerce numérique représente environ 25 % du commerce international total et a connu une croissance plus rapide que le commerce traditionnel. L'Union européenne est à la fois le premier exportateur et le premier importateur au monde de services pouvant être fournis par voie électronique, pour une valeur de 1 700 milliards d'EUR en 2024, ce qui représente 58 % du commerce total de services de l'Union.

En décembre 2024, 71 membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont conclu les négociations sur l'accord sur le commerce électronique (ci-après l'«ACE»). Le 28 mars 2026, 67 membres de l'OMC, dont l'Union européenne et le Costa Rica, ont confirmé leur intention de mettre en œuvre l'ACE dès que possible, sous réserve de l'achèvement de leurs procédures internes respectives. La participation de l'Union et du Costa Rica atteste une grande concordance de vues sur les questions clés relatives au commerce numérique ainsi que leur soutien commun à un cadre normatif exigeant.

L'Union et le Costa Rica sont des partenaires proches, dont les relations économiques reposent sur le pilier commercial de l'accord d'association UE-Amérique centrale, qui a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} octobre 2013 et est entré pleinement en vigueur le 1^{er} mai 2024. Le Costa Rica est l'une des économies les plus avancées et les plus innovantes d'Amérique latine dans le domaine du numérique, caractérisée par un secteur des services fort, une économie numérique en expansion et un écosystème solidement établi pour l'industrie manufacturière à haute valeur ajoutée et les services aux entreprises. Depuis l'application provisoire du pilier commercial, le commerce bilatéral des services a également connu une croissance rapide, les exportations de services de l'Union vers le Costa Rica ayant augmenté de 280 % et les importations de 281 % entre 2013 et 2024². Le Costa Rica est également devenu une destination attrayante pour les investissements européens, en particulier dans les technologies de l'information et de la communication. Le commerce bilatéral reflète de plus en plus la transition du Costa Rica vers une industrie manufacturière à

¹ Souvent utilisé comme synonyme de «commerce électronique» partout dans le monde.

² Eurostat, [Commerce international de services \(à partir de 2010\)](#).

haute valeur ajoutée, les produits non agricoles représentant environ deux tiers des exportations du pays vers l'Union en 2025³.

La négociation de règles ambitieuses en matière de commerce numérique avec le Costa Rica est susceptible de faciliter encore le commerce numérique transfrontière entre l'Union et le Costa Rica, de réduire les obstacles réglementaires, d'offrir de nouvelles possibilités aux entreprises de l'Union, notamment aux micro, petites et moyennes entreprises, et de renforcer la confiance des consommateurs dans l'économie numérique.

La recommandation ci-jointe est présentée au Conseil en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin qu'il autorise la Commission à ouvrir des négociations bilatérales avec le Costa Rica en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce numérique, qu'il fournisse des directives de négociation et qu'il désigne la Commission en tant que négociateur. Les recommandations et directives de négociation proposées visent à faire en sorte que l'Union soit en mesure d'engager des négociations avec le Costa Rica sur des questions ayant trait au commerce numérique proposées par ces parties au cours des négociations, dans le plein respect de l'acquis de l'Union, y compris le cadre pour la protection des données à caractère personnel, et des choix politiques de l'Union dans les négociations commerciales. Pour l'Union, les négociations auront pour objectifs de renforcer le commerce numérique bilatéral, de faciliter le fonctionnement des entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, et de renforcer la confiance des consommateurs dans l'environnement en ligne.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'initiative s'appuie sur le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union européenne devrait «encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international».

Cette initiative est en accord avec la boussole pour la compétitivité de l'UE, qui définit des stratégies pour diversifier et renforcer les chaînes d'approvisionnement grâce à la mise en place d'une nouvelle catégorie de partenariats pour des échanges et des investissements propres⁴.

Elle s'inscrit également dans le droit fil de la stratégie européenne visant à renforcer la sécurité économique de l'Europe, qui souligne la nécessité de renforcer la coopération à l'échelle mondiale avec des partenaires partageant les mêmes valeurs, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral⁵.

L'initiative est cohérente avec la stratégie numérique internationale selon laquelle, dans la lutte qui se déroule actuellement à l'échelle mondiale pour la suprématie technologique, aucune nation ne détient le monopole de l'excellence dans tous les aspects de la chaîne de valeur des technologies. Le paysage est en constante évolution du fait de l'innovation et de la concurrence. Par conséquent, une collaboration et des échanges internationaux avec des partenaires et alliés clés ainsi que des stratégies efficaces de diversification et de gestion des

³ Eurostat, [Commerce UE depuis 1988](#).

⁴ Commission européenne, Boussole pour la compétitivité, [Boussole pour la compétitivité — Commission européenne](#).

⁵ JOIN(2025) 977 final du 3.12.2025.

risques sont essentielles pour concrétiser les objectifs de l'Union dans les domaines technologique et numérique⁶.

L'initiative est compatible avec l'accord d'association UE-Amérique centrale, qui a déjà renforcé et libéralisé les relations commerciales bilatérales entre l'Union européenne et le Costa Rica, sans toutefois prévoir de règles exhaustives sur le commerce numérique, et elle complète cet accord.

L'UE propose systématiquement des disciplines réglementaires ambitieuses pour le commerce numérique dans le cadre de ses négociations de libre-échange. Les directives de négociation proposées suivent une approche cohérente, identique à celle adoptée par l'Union pour les négociations qu'elle a menées récemment en vue d'un accord sur le commerce numérique avec Singapour et la Corée du Sud⁷, et pour les négociations qu'elle mène actuellement avec le Canada⁸. Les directives de négociation proposées suivent la même approche que celle adoptée par l'Union pour les chapitres sur le numérique dans ses négociations d'ALE, y compris celles conclues tout récemment avec l'Inde pour l'ALE UE-Inde, avec l'Indonésie pour l'accord de partenariat économique global entre l'UE et l'Indonésie, avec l'Australie pour l'ALE UE-Australie, ainsi qu'avec le Royaume-Uni pour l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, avec le Chili pour l'accord-cadre avancé UE-Chili, et avec la Nouvelle-Zélande pour l'ALE UE-Nouvelle-Zélande.

L'initiative est également compatible avec les négociations précédentes sur le commerce électronique entre les membres de l'OMC et l'accord plurilatéral sur le commerce électronique qui en a résulté⁹.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les directives de négociation s'appuient sur la législation de l'Union relative au marché intérieur dans le domaine du commerce numérique et sont pleinement conformes à celle-ci. Les directives de négociation proposées confirment aussi que toute règle ou tout engagement convenu par l'Union devrait être conforme au cadre juridique de l'Union et préserver la marge de manœuvre politique nécessaire à la mise en œuvre de la législation de l'Union. Elles sont compatibles avec la déclaration européenne sur les droits et principes numériques signée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne le 15 décembre 2022, que l'UE entend promouvoir dans ses relations commerciales internationales¹⁰. Elles sont conformes aux objectifs de la stratégie numérique internationale de l'UE visant à orienter la transformation numérique de l'Europe à l'échelle mondiale.

Les disciplines proposées par l'Union dans les négociations bilatérales s'appuient sur la législation de l'Union relative au marché intérieur dans le domaine du commerce numérique et sont pleinement conformes à celle-ci.

Les directives de négociation proposées confirment que toute règle ou tout engagement convenu par l'Union devrait être conforme au cadre juridique de l'Union.

⁶ JOIN(2025) 140 final du 5.6.2025.

⁷ COM(2023) 230 final du 14.4.2023.

⁸ COM(2025) 480 final du 10.9.2025.

⁹ <https://www.consilium.europa.eu/media/39504/st08993-en19.pdf>.

¹⁰ Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique 2023/C 23/01 (JO C 23 du 23.1.2023, p. 1).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion de l'accord envisagé est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE dispose que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations entre l'Union européenne et le Costa Rica en vue de parvenir à un accord international portant sur le commerce numérique. La Commission doit être désignée en tant que négociateur.

- **Base juridique matérielle**

L'acte ci-joint relève de la politique commerciale commune et la base juridique matérielle est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

- **Choix du négociateur**

L'accord envisagé portant exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission doit être désignée comme négociateur en application l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

L'acte ci-joint relève de la politique commerciale commune en vertu de l'article 207 du TFUE. Il relève donc de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. La politique commerciale commune est un domaine de compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3 du TFUE.

- **Proportionnalité**

L'initiative présentée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qui sont en jeu.

- **Choix de l'instrument**

La recommandation ci-jointe de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une

décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la recommandation ci-jointe.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée, car il est particulièrement difficile de mesurer l'incidence économique de l'initiative par rapport à la situation actuelle, étant donné que les règles envisagées en matière de commerce numérique faciliteront des relations commerciales bilatérales déjà libéralisées et renforcées par le pilier commercial de l'accord d'association UE-Amérique centrale. Le pilier commercial, qui s'applique au Costa Rica depuis le 1^{er} octobre 2013, comprend déjà des dispositions complètes sur l'accès au marché pour le commerce des marchandises et des services, mais ne contient pas de dispositions sur le commerce numérique. L'initiative aura donc pour principal effet de renforcer la sécurité juridique offerte aux opérateurs participant au commerce numérique dans les secteurs libéralisés. En outre, la possibilité d'adopter d'autres approches est limitée, car les disciplines envisagées en vue des négociations sont très semblables à celles déjà prévues dans les accords sur le commerce numérique conclus avec Singapour et la Corée, à celles qui sont en cours de négociation avec le Canada et à celles prévues dans l'accord de l'OMC sur le commerce électronique.

Toute proposition de fond supplémentaire provenant des autres parties ne saurait être identifiée et évaluée ex ante. L'initiative ne comprend pas de plan de mise en œuvre à ce stade, car les détails ne seront connus qu'à l'issue des négociations.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'initiative respecte pleinement la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 8 sur la protection des données à caractère personnel.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'initiative n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'étendre jusqu'en 2028 et pourraient être suivies de la signature et de la conclusion des accords sur les règles du commerce numérique.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les dispositions visent à recommander l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le commerce numérique avec le Costa Rica

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne et le Costa Rica ont noué une relation économique profonde et dynamique. Le Costa Rica est un partenaire commercial important de l'Union européenne dans la région d'Amérique centrale. Le pilier commercial de l'accord d'association Union européenne-Amérique centrale s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} octobre 2013 en ce qui concerne le Costa Rica. Alors que cet accord donne un cadre complet aux échanges de marchandises et de services entre les parties, il ne prévoit pas de règles exhaustives sur le commerce numérique.
- (2) En mars 2023, l'Union européenne et la région composée de l'Amérique latine et des Caraïbes (ALC) ont instauré l'alliance numérique UE-ALC afin de renforcer la coopération dans l'ensemble des matières numériques et spatiales. Dans ce cadre, l'Union européenne et le Costa Rica ont approfondi leur coopération dans des domaines tels que la cybersécurité, l'innovation numérique et l'intelligence artificielle centrée sur l'humain.
- (3) Le Costa Rica a fait preuve d'un engagement fort en faveur de la transformation numérique et de la gouvernance numérique internationale, notamment lors de sa présidence du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres en 2025.
- (4) L'Union européenne a intégré avec succès des règles en matière de commerce numérique dans plusieurs accords de libre-échange bilatéraux avec des pays tiers, ainsi que dans les accords sur le commerce numérique avec Singapour et la Corée. En outre, les négociations sur un accord plurilatéral sur le commerce électronique au sein de l'OMC se sont achevées en juillet 2024 et ses parties, y compris l'Union européenne et le Costa Rica, prennent actuellement les dispositions nécessaires pour garantir l'application provisoire de cet accord, dans l'attente de son intégration dans le cadre juridique de l'OMC.
- (5) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [date de l'avis]¹¹.
- (6) Il convient donc d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations concernant des disciplines contraignantes relatives au commerce numérique qui soient cohérentes

¹¹ JO C [...], [...], p. [...].

avec ces accords et poursuivent les mêmes objectifs que ceux que l'Union européenne entend atteindre dans les négociations en cours,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un accord sur le commerce numérique avec le Costa Rica.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil, dont le texte figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est désignée comme négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le comité spécial prévu à l'article 207, paragraphe 3, troisième alinéa, du TFUE.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente